

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL**

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;**

**Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;**

**Vu la demande datée du 25 novembre 2020 présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle sise 13 rue Lafayette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches de janvier 2021 ;**

**Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par le Conseil du Commerce de France, organisation professionnelle sise 76-78 avenue des Champs Elysées à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches de janvier 2021 pour les commerces de vente au détail et centres commerciaux ;**

**Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par la Fédération Française de l'Equipement du Foyer, organisation professionnelle sise 42 rue de Richelieu à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de janvier 2021 pour ses adhérents ;**

**Vu la demande datée du 30 novembre 2020, présentée par HERMIONE RETAIL sise 44 rue des Granges à Besançon, qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical le dimanche 17 janvier 2021 ;**

**Vu la demande datée du 7 décembre 2020 présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison, organisation professionnelle sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches de janvier 2021, pour les commerces de leur fédération ;**

**Vu la demande datée du 7 décembre 2020 présentée par la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les dimanches de janvier 2021, pour leurs adhérents ;**

**Vu la demande en date du 18 décembre 2020 présentée par la Société NOZ – SNC BRICK sise 8 rue Auguste Jouchoix à Besançon, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir son établissement tous les dimanches du mois de janvier ;**

**Vu la demande en date du 18 décembre 2020, présentée par la Société Christine Laure sise 45 rue des Granges à Besançon, qui sollicite l'ouverture exceptionnelle de l'ouverture de son magasin le dimanche 24 janvier 2021 ;**

**Vu la demande en date du 21 décembre 2020, présentée par la société DEVRED sise 4 rue Rougemont à Paris, qui sollicite une dérogation exceptionnelle au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 janvier 2021 ;**

**Vu l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;**

**Vu l'avis favorable émis par la majorité des maires et EPCI qui ont répondu ;**

**Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;**

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

**ARRETE**

**Article 1 : Les commerces de détail, de produits alimentaires et non alimentaires, du département du Doubs sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021, dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail.**

**Article 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.**

**Article 3 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.**

**Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.**

**Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.**

Besançon, le 30 DEC. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

**Voies de recours :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles NODIER – 25 000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.tacbes.fr](http://www.tacbes.fr) ;

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION,**

Arrêté préfectoral suspendant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021  
l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 prescrivant la fermeture des commerces d'ameublement et d'équipement  
de la maison le dimanche

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-31-003 du 31 janvier 2018 imposant la fermeture au public des entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail, de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, installés sur l'ensemble du territoire du département du Doubs, toute la journée, le dimanche de chaque semaine ;

**Vu** la demande datée du 7 décembre 2020 présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la maison sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches de janvier 2021, pour les commerces de leur fédération ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

**Considérant** que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

**Considérant** l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-31-003 du 31 janvier 2018 imposant la fermeture au public des entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, installés sur l'ensemble du territoire du département du Doubs, toute la journée, le dimanche de chaque semaine ; est suspendu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 inclus.

**Article 2 :** Les commerces d'ameublement et d'équipement de la maison du département du Doubs, sont autorisés à ouvrir tous les jours de la semaine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 inclus, dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail .

**Article 3 :** Chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

**Article 4 :** Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

**Article 5 :** Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 30 DEC. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles NODIER – 25 000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;